

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



## **Ordonnance sur l'impôt anticipé (Ordonnance sur l'impôt anticipé, OIA)**

### **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

#### **I**

L'ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 14a, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Sont des sociétés d'un groupe, les sociétés dont les comptes annuels sont intégralement ou partiellement consolidés dans les comptes du groupe conformément à des normes comptables reconnues.

<sup>3</sup> L'al. 1 n'est pas applicable:

- a. si une société suisse d'un groupe garantit une obligation d'une société étrangère du groupe; et
- b. si, à la date de clôture du bilan, les fonds transférés à la société suisse du groupe par la société étrangère du groupe excèdent le capital propre de cette dernière.

#### **II**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 642.211

